

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

129-25-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

P.D.L.

P.D.L.

(MOVING PARTY) APPELLANT

(AUTEURE DE LA MOTION) APPELANTE

- and -

-et-

MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

(RESPONDING PARTY) RESPONDENT

(INTIMÉE DANS LA MOTION) INTIMÉE

P.D.L. v. Minister of Social Development, 2026
NBCA 6

P.D.L. c. La Ministre du Développement social,
2026 NBCA 6

Motion heard by:
The Honourable Justice Green

Motion entendue par :
l'honorable juge Green

Date of hearing:
January 6, 2026

Date de l'audience :
le 6 janvier 2026

Date of decision:
January 22, 2026

Date de la décision :
le 22 janvier 2026

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

P.D.L. on her own behalf

P.D.L. en son propre nom

For the Respondent:
April Morgan

Pour l'intimée :
April Morgan

DECISION

[1] By Notice of Motion, P.D.L. seeks a stay of execution pending appeal of a Guardianship Order issued by a judge of the Court of King's Bench dated November 19, 2025.

[2] P.D.L. is the paternal grandmother of the child who is the subject of the Guardianship Order. She had sought an order under the *Family Law Act*, S.N.B. 2020, c. 23, for primary parenting time and decision-making responsibility for her grandchild.

[3] In opposing P.D.L.'s request for a stay, counsel for the Minister relies on s. 64(3) of the *Child and Youth Well-Being Act*, S.N.B. 2022, c. 35, which provides as follows:

64(3) Despite any other Act, regulation or rule of court that provides otherwise, an order or decision that is appealed under this section continues in force pending the disposition of the appeal and no order staying the effect of the order or decision shall be made.

64(3) Par dérogation à toute autre loi, à tout règlement ou à toute règle de procédure, l'ordonnance ou la décision portée en appel en application du présent article demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, et aucune ordonnance suspendant l'effet de l'ordonnance ou de la décision ne peut être rendue.

[4] Given that the relief sought by P.D.L. is statutorily barred, her motion for a stay is dismissed, without costs.

DÉCISION

[Version française]

[1] Par voie d'avis de motion, P.D.L. demande une suspension d'exécution en attendant l'issue de l'appel d'une ordonnance de tutelle rendue par un juge de la Cour du Banc du Roi le 19 novembre 2025.

[2] P.D.L. est la grand-mère paternelle de l'enfant visé par l'ordonnance de tutelle. Elle a sollicité, sous le régime de la *Loi sur le droit de la famille*, L.N.-B. 2020, ch. 23, une ordonnance lui accordant le temps parental principal et les responsabilités décisionnelles à l'égard de son petit-enfant.

[3] En contestant la demande de suspension de P.D.L., l'avocate de la Ministre s'appuie sur le par. 64(3) de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, L.N.-B. 2022, ch. 35, qui prévoit ce qui suit :

64(3) Despite any other Act, regulation or rule of court that provides otherwise, an order or decision that is appealed under this section continues in force pending the disposition of the appeal and no order staying the effect of the order or decision shall be made.

64(3) Par dérogation à toute autre loi, à tout règlement ou à toute règle de procédure, l'ordonnance ou la décision portée en appel en application du présent article demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, et aucune ordonnance suspendant l'effet de l'ordonnance ou de la décision ne peut être rendue.

[4] Étant donné que la réparation sollicitée par P.D.L. est interdite par la loi, sa motion en suspension est rejetée sans dépens.